## **COMMUNE MUNICIPALE DE SONVILIER**

# Règlement scolaire de la commune de Sonvilier





# Tables des matières

1	Ω	RGANISATION GENERALE	. 3
II.	O	RGANES	. 3
Δ	١.	Le corps électoral	. 3
В		Le Conseil communal	. 3
C	·•	La commission scolaire	. 4
	).	La direction de l'école	. 6
Е		La conférence du personnel enseignant	. 7
F		Transports scolaires	. 8
Ш.		Enseignement	. 8
IV.		Collaboration avec les parents	. 8
٧.	E	cole à journée continue (EJC)	. 9
VI.		Service de santé	
VII.		Dispositions transitoires et finales	



#### ORGANISATION GENERALE I.

Remarque préliminaire Dans les dispositions qui suivent, tous les termes utilisés au masculin s'entendent également au féminin et vice-versa.

> Si aucun article ou paragraphe spécifique n'est mentionné, le règlement s'applique aux écoles de Sonvilier et Mont-Soleil.

#### **Principe**

#### Article 1

<sup>1</sup>L'école de Sonvilier accueille, à l'école enfantine, tous les enfants domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Elle collabore avec la commune de Renan en regroupant les classes du degré primaire. Les conditions et le mode d'organisation sont fixés dans une convention passée entre les communes concernées.

<sup>3</sup> L'école secondaire de St-Imier accueille les élèves du degré secondaire.

#### **Ecolage**

#### Article 2

La commune de Sonvilier facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur.

#### 11. **ORGANES**

## A. Le corps électoral

#### Compétences

#### Article 3

L'assemblée communale est compétente pour statuer, sous réserve des compétences financières ordinaires des organes inférieurs fixées par le Règlement d'organisation de la commune de Sonvilier, dans les domaines suivants:

#### B. Le Conseil communal

#### Ouverture ou fermeture de classes

#### Article 4

Le Conseil communal est compétent pour l'ouverture ou la fermeture des classes de l'école enfantine ou du degré primaire, sous réserve d'approbation

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>L'école de Mont-Soleil accueille les classes de 3 à 8 H.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'école secondaire se déroule aux Breuleux pour les élèves de Mont-Soleil.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> l'ouverture ou la fermeture d'écoles

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> la construction ou la transformation d'installations scolaires



de la Direction de l'instruction publique et sur préavis de la commission scolaire concernée.

#### Compétences

#### Article 5

<sup>1</sup>Le Conseil communal nomme les membres de la commission scolaire sur préavis de celle-ci.

<sup>2</sup> Il conclut les contrats d'association avec d'autres communes.

<sup>3</sup> Il autorise les dépenses nouvelles dans le cadre des limites définies par le règlement d'organisation de la commune de Sonvilier.

<sup>4</sup> Il nomme les personnes liées au fonctionnement de l'école.

<sup>5</sup> Il a droit à un siège dans la commission scolaire. Il désigne à cette fonction le conseiller communal en charge du dicastère des écoles.

#### C. La commission scolaire

#### Commission scolaire

#### Article 6

<sup>1</sup>Les commissions scolaires de Sonvilier et Mont-Soleil se composent selon le règlement communal.

<sup>2</sup> Les membres sont élus par le conseil communal, sur la proposition de la commission d'école adéquate.

<sup>3</sup>Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles est membre d'office des deux commissions et en assume la vice-présidence.

<sup>4</sup>La rédaction du procès-verbal est assurée par l'un des membres de la commission.

#### Composition du bureau Article 7

La commission scolaire peut créer un bureau se composant au minimum du président et de deux membres désignés par cette dernière.

#### **Décisions**

#### Article 8

<sup>1</sup> La commission scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée. Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle sont présents.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation électronique ou autres et seront protocolées lors de la prochaine séance.

#### Confidentialité

#### Article 9

Les membres de la commission sont soumis au principe de confidentialité.



#### Constitution

#### Article 10

La commission scolaire se constitue d'elle-même et peut déléguer certaines attributions à des groupes de travail sans pouvoir décisionnel.

## Participation de la direction d'école

#### Article 11

La direction d'école, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée, participe, avec voix consultative et droit de proposition, à toutes les séances de la commission scolaire.

## Participation du personnel enseignant

#### Article 12

<sup>1</sup> Un enseignant au minimum, désigné par la conférence du personnel enseignant prend part, avec voix consultative et droit de proposition, aux séances de la commission scolaire.

<sup>2</sup> La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant.

<sup>3</sup> Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission.

<sup>4</sup> Si des attributions sont déléguées à une autorité centrale, (par exemple OMPP, etc.) la réglementation est applicable par analogie.

<sup>5</sup> L'enseignant se retire si les délibérations le concernent personnellement, si elles touchent l'un ou l'autre de ses collègues ou si la commission scolaire le demande expressément.

## Participation de la direction de l'EJC

#### Article 13

La direction de l'école à journée continue (EJC) peut participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée.

#### Dispositions générales

#### Article 14

<sup>1</sup> A la demande de la majorité de ses membres, la commission scolaire peut se réunir pour traiter certains dossiers en l'absence du corps enseignant.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions régissant la récusation, fixées dans la Loi sur les communes (LCo), sont applicables.

#### Tâches principales

#### Article 15

<sup>1</sup> La commission scolaire assume la surveillance, la direction politique et stratégique de l'école enfantine et de degré primaire.

<sup>2</sup> Elle accomplit ses tâches conformément aux diverses lois et ordonnances cantonales en vigueur.

<sup>3</sup> Elle a les attributions suivantes :



En matière d'organisation, l'approbation et la surveillance :

- a) des principes régissant l'information et la participation des parents et des élèves;
- de la planification annuelle (horaires de fin de cours avant les vacances, dérogations aux horaires blocs, demi-journées de congé); vacances non fixées par le canton;
- de l'utilisation extrascolaire des installations scolaires durant la période d'enseignement;
- d) de l'organisation des examens médicaux et dentaires scolaires ;
- e) de l'établissement du budget avec la direction de l'école.

En matière de fonctionnement, l'approbation et la surveillance :

- f) du projet d'établissement et du règlement interne ;
- des principes de mise en œuvre du projet d'établissement en particulier concernant l'évaluation, le développement de la qualité et la formation continue du personnel;
- h) de la décision sur les évaluations de qualité de l'école ;
- i) des priorités de développement de l'école ;
- j) du rapport à remettre au canton.

En ce qui concerne les élèves :

- réprimandes, avis de détresse, dénonciation (en cas d'urgence, se référer à l'article 17);
- l) exclusion temporaire de l'enseignement.

En ce qui concerne le personnel :

- m) engagement de la direction de l'école, après consultation de la conférence du corps enseignant ;
- n) engagement du corps enseignant sur préavis de la direction ;
- o) licenciement et exclusion temporaire d'un enseignant avec l'accord de la direction;
- p) licenciement et exclusion temporaire du directeur après consultation de l'inspecteur scolaire.

#### D. La direction de l'école

#### Direction de l'école

#### Article 16

<sup>1</sup> L'école primaire est dirigée par un directeur pour Sonvilier et un directeur pour Mont-Soleil.

<sup>2</sup>Le directeur de Sonvilier dirige les classes d'école enfantine et de degré primaire présentes sur le site de Sonvilier.



<sup>3</sup> Le directeur de Mont-Soleil dirige les classes de degré primaire présent sur le site de Mont-Soleil.

<sup>4</sup>Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) est administré par le directeur du cercle OMPP de St-Imier.

#### Compétences

#### Article 17

<sup>1</sup> La direction d'école assume le fonctionnement et la conduite pédagogique de l'école.

<sup>2</sup> Dans les cas d'urgence concernant une problématique liée aux élèves, la direction en accord avec le président de la commission d'école prend les mesures qui s'imposent et en informe ensuite la commission d'école.

#### Organisation

#### Article 18

La direction établie le budget en collaboration avec le responsable du dicastère et en informe ensuite la commission d'école.

#### E. La conférence du personnel enseignant

#### Composition

#### Article 19

La conférence du personnel enseignant de l'école primaire rassemble les enseignants de l'école enfantine et du degré primaire.

#### Organisation

#### Article 20

<sup>1</sup>La conférence du personnel enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignement, aussi souvent que les dossiers l'exigent. Elle est convoquée par la direction ou à la demande de la commission scolaire ou de la majorité du personnel enseignant.

<sup>2</sup>Le directeur ou un membre de la conférence en préside les débats. Le secrétaire nommé par la conférence tient le procès-verbal.

<sup>3</sup> Le directeur et tous les enseignants de l'école disposent du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les remplaçants participent aux délibérations avec voix consultative.

<sup>4</sup> La conférence du personnel enseignant désigne son représentant pour les séances de la commission scolaire.

#### Compétences

#### Article 21

La conférence du personnel enseignant s'occupe des questions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation et aux innovations scolaires. Elle présente des propositions à la commission scolaire ou à la direction, notamment dans les domaines suivants :



- améliorations et innovations;
- orientation des élèves;
- répartition des élèves dans les classes et les groupes ;
- cours d'enseignement facultatif;
- organisation de l'enseignement (horaires, semaines hors cadre, courses d'école et autres manifestations scolaires);
- règlements touchant l'organisation scolaire;
- sécurité;
- budget, achats;
- mesures à caractère social;
- mesures disciplinaires prises à l'encontre des élèves.

#### F. Transports scolaires

#### Article 22

Le Conseil communal est responsable des transports scolaires.

#### **Enseignement** III.

#### Mesures pédagogiques Article 23

#### particulières

<sup>1</sup>Ces mesures sont fixées par l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

<sup>2</sup> L'organisation de l'OMPP est décrite dans le contrat intercommunal du cercle de Saint-Imier.

<sup>3</sup>Les élèves qui ne peuvent être scolarisés dans une classe régulière fréquentent au besoin de manière exclusive ou partielle une classe spéciale.

<sup>4</sup>Le Service d'enseignement spécialisé regroupe l'orthophonie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire.

#### **Enseignement facultatif Article 24**

#### Et cours spéciaux

La commission scolaire est compétente pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

#### IV. Collaboration avec les parents

#### Généralités

#### Article 25

La commission scolaire, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.



#### Associations des parents d'élèves

#### Article 26

Pour autant qu'elles soient neutres sur les plans politique et religieux, des associations de parents d'élèves qui, conformément à leurs statuts, souhaitent collaborer à la bonne marche de l'école, peuvent être représentées par une personne, chacune aux séances de la commission scolaire. Elles ont voix consultative.

## V. Ecole à journée continue (EJC)

#### Définition et délégation Article 27

de compétences

La commune de Sonvilier collabore avec la commune de Renan pour l'EJC. Les conditions et le mode d'organisation sont fixés dans la convention passée entre les communes concernées.

## VI. Service de santé

#### Tâches générales

#### Article 28

La commission scolaire veille à ce que les visites médicales et dentaires soient organisées conformément aux directives cantonales.

#### Organisation et

#### Coopération

#### Article 29

<sup>1</sup>Si l'examen médical révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire doit en informer le représentant légal de l'enfant.

<sup>2</sup> En cas de problème sanitaire, le médecin scolaire renseignera la direction de l'école et la commission scolaire des mesures à prendre pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école.

## Nomination du

#### Article 30

médecin scolaire <sup>1</sup> La commission scolaire nomme le ou les médecins scolaires.

<sup>2</sup>La commission scolaire fait appel au médecin scolaire en cas de besoin.

# Nomination du dentiste scolaire

#### Article 31

<sup>1</sup>La commission scolaire nomme le ou les dentistes scolaires.

<sup>2</sup>La commission scolaire fait appel au dentiste scolaire en cas de besoin.

## Nomination de l'infirmière scolaire

#### Article 32

rmière scolaire

1 Le conseil communal nomme l'infirmière scolaire sur préavis de la commis-

<sup>2</sup> La commission scolaire fait appel à l'infirmière scolaire et la consulte dès qu'une affaire de sa compétence est à traiter.



## VII. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

Ainsi délibéré et accepté par le Conseil municipal en date du 23 avril 2019.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La Présidente :

Rosemarie Jeannere

Pauline Grosjean

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale en date du 6 juin 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

la Secrétaire :

Marc Jean-Mairet

Pauline Grosjean

#### Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique du 3 mai au 2 juin 2019. Les voies de droit ont été publiées dans la Feuille Officielle d'avis du district de Courtelary No 17 du 3 mai 2019. Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'Assemblée communale.

Sonvilier le 7 juillet 2019

La Secrétaire communale

Pauline Grosjean